

COMMUNE DE QUINSAC
(Gironde)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°63V/2022

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 77.90 et 91 du 27 Janvier 1977 et n° 77.240 et 241 du 27 mars 1977 - n° 77.392 et 393 du 28 mars 1977,

VU l'article L. 2212.1 et suivants du code des collectivités locales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

CONSIDERANT que l'entreprise CAUM a l'intention de procéder à des travaux de tirage et d'aiguillage de câble avec ouverture des chambres, chantier mobile en réseau télécom existant, rue Henri Chivaley et chemin de Murielle et Alain à Quinsac, du **25/07/2022 au 29/07/2022 inclus**.

ARRETE

ARTICLE 1 – l'entreprise CAUM est autorisée à procéder aux travaux précités, du **25/07/2022 au 29/07/2022 inclus**, sur rue Henri Chivaley et chemin de Murielle et Alain à Quinsac.

ARTICLE 2 – Les travaux se font par chantier mobile, le stationnement sera interdit pendant la période du chantier.

ARTICLE 3 – L'entreprise chargée des travaux devra assurer la signalisation nécessaire à la sécurité de part et d'autre du chantier, permettre l'accès des riverains à leurs habitations et de laisser l'accès aux services publics.

ARTICLE 4 – L'entreprise devra laisser la chaussée dans l'état de propreté trouvé à son arrivée.

ARTICLE 5 – Conformément à la délibération du 25 juin 2016 (n° 31/16), il est interdit d'ouvrir des tranchées sur la voirie communale neuve pendant 5 années. La voirie du chemin de Murielle et Alain ayant fait l'objet d'une réfection en 2018, l'entreprise chargée des travaux ne pourra pas réaliser de tranchées sur la chaussée. **Les travaux sont réalisés uniquement par fonçage.**

ARTICLE 6 : prescriptions techniques : le règlement communal de voirie est joint à cet arrêté. Une attestation de bonne réception de ce règlement par les entreprises missionnées est exigée avant le début du chantier. A la fin du chantier un contrôle technique sera effectué par la commune afin de vérifier le respect du règlement de voirie communale ; un rapport de compactage devra être fourni à cette occasion.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Quinsac le 20/07/2022



Le Maire,
Lionel FAYE